

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 00133

Numéro SIREN : 395 170 095

Nom ou dénomination : A C N AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 13/04/2018 sous le numéro de dépôt 14593

16588

A.C.N AUDIT
Sarl au capital de 100 120 euros
Siège social : 8 Avenue Frédéric Mistral
13008 MARSEILLE
395 170 095 RCS MARSEILLE

A. C. N. A. U. D. I. T.
13008

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 24 MARS 2018**

Suite au rachat de 7 parts sociales par la société COMPT@COMPTE,

Les associés de la société A.C.N AUDIT, société à responsabilité limitée au capital de 100 120 euros, divisé en 2503 parts de 40 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- Société LILIAN BARBERO CONSULTING, titulaire de 13 parts sociales en pleine propriété,
Représentée par Lilian BARBERO
- Société ALMAJEST titulaire de 9 parts sociales en pleine propriété,
Représentée par Jean-Louis DESAGHER
- Monsieur Alain CERAULO, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,
- Société H.P.C, titulaire de 9 parts sociales en pleine propriété,
Représentée par Jean-Roch BOYER
- Monsieur Philippe ZUOLO, titulaire de 10 parts sociales en pleine propriété,
- Société COMM'EX, titulaire de 13 parts sociales en pleine propriété,
Représentée par Gwénaél DOUCET
- Société ANSEMBLE, titulaire de 2377 parts sociales en pleine propriété,
Représentée par Dominique CHEMINOT
- Société EUROMED CONSEILS AUDIT, titulaire de 10 parts sociales en pleine propriété,
Représentée par Alain CERAULO
- Monsieur Eric ISOARD, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,
- Monsieur Jean-Roch BOYER, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,
- Société BMS CONSULTING, titulaire de 12 parts sociales en pleine propriété,
Représentée par Béatrice MAURO
- Société GASSENDI CONSULTANTS, titulaire de 12 parts sociales en pleine propriété,
Représentée par Eric ISOARD
- Monsieur Michel BERTIN, titulaire de 14 parts sociales en pleine propriété,

- Monsieur Dominique CHEMINOT, titulaire de 14 parts sociales en pleine propriété,
- Société COMPT@ COMPTE, titulaire de 7 parts sociales en pleine propriété,
Représentée par Séverine ROBERT

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Dominique CHEMINOT, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modification des statuts après réalisation d'une cession de parts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance. Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir pris connaissance d'un acte sous signature privée en date de ce jour, déposé au siège social contre remise d'une attestation de la gérance, portant cession de 7 parts sociales, l'Assemblée Générale décide de remplacer l'article 8 des statuts par les dispositions suivantes :

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- **Monsieur Jean-Roch BOYER**, 1 part sociale
Numérotée 1
- **la société COMM'EX**, 13 parts sociales
Numérotées de 4 à 16
- **Monsieur Eric ISOARD**, 1 part sociale
Numérotée 17
- **la société EUROMED CONSEILS AUDIT**, 10 parts sociales
Numérotées 20 à 29
- **Monsieur Alain CERAULO**, 1 part sociale
Numérotée 32
- **Monsieur Dominique CHEMINOT**, 14 parts sociales
Numérotées de 34 à 47
- **la société ANSEMBLE**, 2377 parts sociales
Numérotées de 48 à 2424

PR
 KMB
 2
 BT
 CB
 R
 241
 M

- **Monsieur Philippe ZUOLO**, 10 parts sociales
Numérotées de 2430 à 2439
- **la société BMS CONSULTING**, 12 parts sociales
Numérotées de 2442 à 2453
- **Monsieur Michel BERTIN**, 14 parts sociales
Numérotées de 2455 à 2468
- **la société HAUTE PROVENCE COMPTABILITE**, 9 parts sociales
Numérotées de 2474 à 2482
- **la société GASSENDI CONSULTANTS**, 12 parts sociales
Numérotées de 2485 à 2496
- **la société ALMAJEST**, 9 parts sociales
Numérotées de 2497 à 2503 et 30 à 31
- **la société LILIAN BARBERO CONSULTING**, 13 parts sociales
Numérotées de 2 et 3 ; 18 et 19 ; 33 ; 2425 à 2428 ; 2440 ; 2454 ; 2469 et 2483
- **la société COMPT@ COMPTE**, 7 parts sociales
Numérotées 2429 ; 2441 ; 2470 à 2473 ; 2484

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

2 503 parts sociales

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les cogérants et les associés.

The block contains several handwritten signatures in black ink. There are approximately eight distinct signatures, some of which are quite stylized and overlapping. The signatures are scattered across the lower half of the page, below the text of the resolution.

14503

A.C.N AUDIT
Société à responsabilité limitée
au capital de 100 120 euros
Siège social : 8 Avenue Frédéric Mistral,
13008 MARSEILLE
RCS MARSEILLE B 395 170 095

STATUTS

Mis à jour suite
à la cession de parts sociales du 24 mars 2018
et à l'Assemblée générale Extraordinaire du même jour

« Certifié conforme »
Par la gérance

Certifié conforme

A.C.N AUDIT
Société à responsabilité limitée
au capital de 100 120 euros
Siège social : 8 Avenue Frédéric Mistral,
13008 MARSEILLE
RCS MARSEILLE B 395 170 095

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à MANOSQUE (04) du 29 mai 1994 enregistré au SIE MANOSQUE le 2 juin 1994 vol 324 bord 260 n°31.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 18 Novembre 2016.

La société continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. **Elle est régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de Commerce** ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- **Exercice de la profession de Commissaire aux Comptes.**
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations dans des entreprises de toute nature sous le contrôle de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **A.C.N AUDIT.**

La société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociales des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « **société de commissaires aux comptes** » et de l'indication de la **Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes où la société est inscrite.**

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **8 Avenue Frédéric Mistral, 13008 MARSEILLE.**

Le déplacement du siège social est décidé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à **quatre-vingt-dix-neuf années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté au capital de la société :

Lors de sa constitution le 29 mai 1994	
La somme en numéraire de	250 300,00 F
Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mars 2001,	
La somme de	160 165,09 F
Par incorporation de la réserve spéciale IS 19% et	
Prélèvement complémentaire en Autres Réserves	
Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 février 2002,	
La somme de	114 930,22 F
Par incorporation de la réserve spéciale IS 19% et	
Prélèvement complémentaire en Autres Réserves et sur la réserve légale	
	525 395,31 F
	soit 80 096 euros
Lors de l'Assemblée générale Mixte du 16 novembre 2002	
Le capital a été augmenté d'une somme de	20 024 euros
Par incorporation de la réserve spéciale IS 19% et	
Prélèvement complémentaire en Autres Réserves	
Montant Total des apports :	100 120 euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **cent mille cent vingt euros (100 120 euros)**. Il est divisé en 2 503 parts sociales de 40 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 2503.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires. **Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession de Commissaire aux Comptes.**

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- **Monsieur Jean-Roch BOYER**, 1 part sociale
Numérotée 1
- **la société COMM'EX**, 13 parts sociales
Numérotées de 4 à 16
- **Monsieur Eric ISOARD**, 1 part sociale
Numérotée 17
- **la société EUROMED CONSEILS AUDIT**, 10 parts sociales
Numérotées 20 à 29
- **Monsieur Alain CERAULO**, 1 part sociale
Numérotée 32
- **Monsieur Dominique CHEMINOT**, 14 parts sociales
Numérotées de 34 à 47
- **la société ANSEMBLE**, 2377 parts sociales
Numérotées de 48 à 2424
- **Monsieur Philippe ZUOLO**, 10 parts sociales
Numérotées de 2430 à 2439
- **la société BMS CONSULTING**, 12 parts sociales
Numérotées de 2 442 à 2453
- **Monsieur Michel BERTIN**, 14 parts sociales
Numérotées de 2455 à 2468
- **la société HAUTE PROVENCE COMPTABILITE**, 9 parts sociales
Numérotées de 2474 à 2482
- **la société GASSENDI CONSULTANTS**, 12 parts sociales
Numérotées de 2485 à 2496
- **la société ALMAJEST**, 9 parts sociales
Numérotées de 2497 à 2503 et 30 à 31
- **la société LILIAN BARBERO CONSULTING** 13 parts sociales
Numérotées de 2 et 3; 18 et 19; 33 ; 2425 à 2428 ;2440 ;2454 ;2469 et 2483
- **la société COMPT@ COMPTE**, 7 parts sociales
Numérotées 2429 ; 2441 ; 2470 à 2473; 2484

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

2 503 parts sociales

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession de Commissaire aux Comptes.

La quotité des droits de vote devant être détenue par des Commissaires aux Comptes ou des sociétés de Commissaires aux Comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L822-1 du Code de Commerce ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre, est de trois-quarts.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de modification dans la composition des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission Régionale d'Inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux Comptes.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Dans tous les cas les cessions de titres ne doivent pas porter atteinte aux règles de quotités de titres que doivent détenir les professionnels Commissaire aux Comptes.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de refus d'agrément, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter par des tiers ou par la Société les parts des héritiers non agréés dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs. Si aucune de ces solutions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément des héritiers est réputé acquis.

Dans les cas prévus ci-dessus, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

ARTICLE 11 – CESSATION d'ACTIVITE d'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des Commissaires aux Comptes interrompt toute activité de Commissariat aux Comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables interrompt toute activité d'Expertise-comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission sur la liste des Commissaires aux Comptes a pour effet d'abaisser, au dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenu par des Commissaires aux Comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté Européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux Comptes, pour céder tout ou partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables a pour effet d'abaisser les droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7,I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 au dessous des quotités légales, la société saisit le Conseil Régional de L'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code Civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

ARTICLE 12 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, et inscrites, d'autre part, sur la liste des Commissaires aux Comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté Européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

2 - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- **à l'unanimité**, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- **à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales**, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- **par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales**, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence **le 1^{er} JUILLET et finit le 30 JUIN**.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et le cas échéant, annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis, le cas échéant, à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront avant tout recours contentieux devant les juridictions étatiques ou arbitrales, de faire accepter la conciliation, la médiation ou l'arbitrage, du président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 novembre 2016 lors de sa transformation en SARL.

Mis à jour suite à la cession de parts sociales du 24 mars 2018
Et à l'Assemblée Générale Extraordinaire du même jour